

**Cour suprême
du canton de Berne**

**Obergericht
des Kantons Bern**

Chambre de recours pénale Beschwerdekammer in
Strafsachen

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Décision

BK 25 570

Berne, le 19 août 2026

Composition

Juges d'appel Bähler (Président), Schmid et Hubschmid
Greffière Metthez

Participants à la procédure

A. _____
représentée par M^e B. _____
prévenue/recourante



Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne

Objet

séquestre
procédure pénale pour infraction qualifiée à la LStup

recours contre l'ordonnance du Ministère public Jura bernois-
Seeland du 12 novembre 2025 (BJS 25 8075)

Considérants :

1.

1.1 Le Ministère public Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) mène contre A. _____ (ci-après : la prévenue ou la recourante) une procédure pénale pour infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants. Par ordonnance du 12 novembre 2025, le Ministère public a mis sous séquestre l'immeuble C. _____, sis D. _____, dans la commune de E. _____ et a ordonné une restriction du droit de l'aliéner.

1.2 Par mémoire du 27 novembre 2025, reçu le même jour, la prévenue, par M^e B. _____, a contesté l'ordonnance précitée en prenant les conclusions suivantes :

1. Le recours est admis ;
2. L'ordonnance rendue par le Ministère public le 12 novembre 2025 est annulée ;
3. Les frais de la présente procédure sont mis à la charge de l'Etat ;
4. L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure.

1.3 Le 3 décembre 2025, M^e B. _____, pour la recourante, a encore transmis deux documents dont l'édition avait été requise dans son mémoire de recours.

1.4 Par ordonnance du 4 décembre 2025, le Président de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne (ci-après : le Président) a ouvert une procédure de recours. Il a pris et donné acte du courrier de M^e B. _____ et a rejeté la réquisition de preuve de la recourante tendant à l'édition d'un extrait du bien-fonds E. _____ No. C. _____ (incl. pièces justificatives du 25.09.2001 et 14.08.2006). Enfin, il a imparti un délai de 20 jours au Parquet général du canton de Berne (ci-après : le Parquet général) pour prendre position sur le recours.

1.5 Dans le délai prolongé par ordonnance 29 décembre 2025, le Parquet général a pris position sur le recours, concluant à son rejet (cf. courrier du 13 janvier 2026).

1.6 Le Président a pris et donné acte de la prise de position du Parquet général par ordonnance du 16 janvier 2026 et il a été renoncé à ordonner un second échange d'écritures.

2.

2.1 Les décisions du Ministère public peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre de recours pénale dans un délai de 10 jours dès leur notification (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0] en relation avec l'art. 396 al. 1 CPP, art. 35 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1] en relation avec l'art. 29 al. 2 du règlement d'organisation de la Cour suprême [ROr CS ; RSB 162.11]).

2.2 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. En l'occurrence, la recourante est directement touchée par l'ordonnance attaquée dans la mesure où l'immeuble mis sous séquestre lui appartient.

- 2.3 Pour le surplus, le recours a été déposé dans les formes et délais prévus à l'art. 396 al. 1 CPP. Il est donc entré en matière sur le recours.
- 3.
- 3.1 Dans son ordonnance contestée, le Ministère public a justifié le séquestre de l'immeuble afin de garantir le paiement des frais de procédure ou d'une créance compensatrice. Il a en outre considéré que cet immeuble pourrait avoir été acquis ou partiellement financé au moyen de valeurs patrimoniales d'origine criminelle ou délictuelle, provenant en l'occurrence d'un trafic de stupéfiants.
- 3.2 La recourante a fait valoir que le séquestre de son immeuble violait le principe de proportionnalité consacré à l'art. 197 CPP. Sans contester l'existence d'une base légale ni celle de soupçons suffisants, elle a soutenu que les buts poursuivis pouvaient être atteints par des mesures moins incisives et que l'atteinte portée à son droit de propriété n'était pas justifiée par la gravité des infractions reprochées. Elle a en particulier reproché au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée, abusé de son pouvoir d'appréciation et méconnu son devoir d'objectivité en retenant, sans vérifications suffisantes, que l'immeuble aurait pu être acquis ou partiellement financé au moyen de valeurs d'origine criminelle. Selon elle, il ressortirait du registre foncier qu'elle en avait acquis la propriété en 2001 puis en 2006, dans le cadre du partage matrimonial consécutif à son divorce, soit bien avant les faits faisant l'objet de la procédure, ce qui exclurait tout lien entre l'immeuble et les infractions poursuivies ainsi que toute confiscation. S'agissant d'un éventuel séquestre destiné à garantir les frais de procédure ou une créance compensatrice, la recourante a reconnu avoir conservé et consommé des stupéfiants pour le compte d'un tiers, tout en contestant catégoriquement s'être livrée à un trafic ou en avoir retiré un chiffre d'affaires important. Elle a estimé que le Ministère public exagérait l'ampleur de la procédure et le montant prévisible des frais, lesquels demeureraient, selon elle, limités à quelques milliers de francs. Elle a enfin relevé qu'elle travaillait depuis plus de vingt ans auprès de F._____ et disposait d'un revenu confortable, suffisant pour assumer les frais futurs, de sorte que le séquestre de son immeuble serait inutile, prématuré et excessivement attentatoire à son droit de propriété, les objectifs poursuivis pouvant être garantis ultérieurement par des mesures moins sévères.
- 3.3 Quant au Parquet général, il a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'ordonnance querellée. Il a soutenu que le séquestre litigieux était conforme aux art. 263 CPP et 71 al. 3 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), rappelant qu'un séquestre destiné à garantir le paiement des frais de procédure ou d'une créance compensatrice ne supposait pas de lien direct entre le bien séquestré et les infractions poursuivies, mais pouvait porter sur l'ensemble du patrimoine de la personne prévenue. Il a relevé que cette mesure revêtait un caractère conservatoire et provisoire, de sorte qu'il suffisait, à ce stade de la procédure, que le prononcé d'une créance compensatrice ou la mise à la charge de la prévenue des frais de procédure n'apparaissent pas d'emblée exclus. Il a en outre fait valoir que la recourante ne contestait ni la base légale du séquestre ni l'existence de soupçons suffisants et que, compte tenu des infractions graves à la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) qui lui étaient reprochées, des frais de procédure

importants étaient vraisemblables. Le Parquet général a également considéré que la restriction du droit d'aliéner constituait une atteinte limitée au droit de propriété, dès lors qu'elle n'empêchait ni l'usage ni la jouissance de l'immeuble, mais visait uniquement à prévenir toute aliénation susceptible de compromettre le recouvrement d'éventuelles créances de l'État. Selon lui, cette mesure était propre, nécessaire et proportionnée, aucune mesure moins incisive n'offrant des garanties équivalentes, le seul fait que la recourante dispose d'un revenu confortable ne permettant pas d'exclure un risque de soustraction à ses obligations pécuniaires futures. Enfin, il a soutenu que les circonstances invoquées par la recourante quant à l'origine licite de l'immeuble et à son acquisition dans le cadre du partage matrimonial étaient dénuées de pertinence, dès lors que le séquestre ne visait pas la confiscation de valeurs d'origine délictuelle, mais la garantie des frais de procédure et, le cas échéant, d'une créance compensatrice, lesquelles pouvaient également être garanties au moyen de biens acquis licitement.

4.

- 4.1 Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, applicable à l'ensemble des mesures de contrainte, le prononcé d'un séquestre ne peut être ordonné que si les conditions matérielles suivantes sont réunies : l'existence d'une base légale (let. a), la présence d'indices suffisants de la commission d'une infraction (let. b) et le respect du principe de proportionnalité (let. c et d).
- 4.2 Aux termes de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou encore qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e). Cette dernière hypothèse était, jusqu'au 31 décembre 2023, prévue à l'art. 71 al. 3 CP. Cette disposition a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2024 et le séquestre destiné à garantir une créance compensatrice est désormais expressément régi par l'art. 263 al. 1 let. e CPP.
- 4.3 Le séquestre en couverture des frais tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu. L'art. 268 al. 1 CPP précise à cet égard que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa 3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclues du séquestre (LP ; RS 281.1).
- 4.4 Le séquestre peut viser des objets ou des valeurs de toute nature, des choses mobilières ou immobilières, à caractère corporel ou non, des biens fongibles ou immatériels, dont des comptes bancaires, peu importe leur valeur vénale, sous

réserve du respect des principes de la proportionnalité et de subsidiarité (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd. 2011, n° 1360).

- 4.5 Lorsque les valeurs patrimoniales qui devraient être confisquées ne sont plus disponibles, notamment parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP ; HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2^e éd. 2021, n° 1 et 4 ss ad art. 71 CP). Le séquestre destiné à garantir l'exécution d'une telle créance est désormais régi par l'art. 263 al. 1 let. e CPP, qui a repris sur ce point la réglementation auparavant prévue à l'art. 71 al. 3 aCP (BOMMER/GOLDSCHMID, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd. 2023, n° 47a ss ad art. 263 CPP). Contrairement au séquestre en vue de confiscation, ce séquestre ne porte pas nécessairement sur des valeurs patrimoniales présentant un lien de connexité avec l'infraction poursuivie, mais peut porter, dans la mesure nécessaire, sur des éléments du patrimoine général de la personne concernée, y compris des biens acquis licitement (BOMMER/GOLDSCHMID, *op. cit.*, n° 47b ss ad art. 263 CPP ; HIRSIG-VOUILLOZ, *op. cit.*, n° 21a ad art. 71 CP). Il s'agit d'une mesure provisoire et conservatoire, de sorte que l'autorité n'a pas à résoudre, au stade du séquestre, toutes les questions juridiques ou factuelles qui devront être tranchées par le juge du fond. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice soit prononcée, le séquestre peut ainsi être maintenu. Les probabilités du prononcé d'une telle créance doivent toutefois se renforcer au cours de l'instruction et l'étendue du séquestre doit demeurer proportionnée au produit de l'infraction, respectivement au montant de la créance compensatrice susceptible d'être prononcée (HIRSIG-VOUILLOZ, *op. cit.*, n° 20 ss et 21a ss ad art. 71 CP).
- 4.6 Le séquestre en couverture des frais peut porter sur les différents éléments du patrimoine du prévenu, indépendamment de leur éventuel lien avec l'infraction poursuivie. Il doit toutefois respecter le principe de proportionnalité, notamment les exigences prévues à l'art. 268 al. 2 et 3 CPP quant à la prise en compte de la situation économique de la personne concernée et à la protection de son minimum vital.
- 4.7 Le principe de la proportionnalité entre également en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens mis sous séquestre ; sous cet angle, le respect de ce principe se limite pour l'essentiel à la garantie du minimum vital. Quant au montant définitif des frais judiciaires, il ne sera connu qu'à l'issue de la procédure et le principe de proportionnalité n'est violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure est manifestement disproportionné par rapport aux coûts estimés globalement (arrêts du Tribunal fédéral 1B_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1, 1B_250/2015 du 21 janvier 2016 consid. 5.3 et références citées). Par ailleurs, l'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné (arrêt du Tribunal fédéral 1B_136/2014 précité consid. 2.1 et les références citées). En revanche, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le prévenu, s'il en a les moyens, assume les frais qui en découlent en cas de condamnation, le

séquestre en vue de la couverture des frais est inadmissible. Il est ainsi exclu de procéder automatiquement à un séquestre au début de la procédure (BOMMER/GOLDSCHMID, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3^e éd. 2023, n° 9 ad art. 268 CPP).

5.

5.1 En l'espèce, l'existence d'indices suffisants de la commission d'une infraction n'est pas contestée par la recourante. Cette condition doit au demeurant être tenue pour réalisée au regard de l'ordonnance de mise en détention provisoire du 8 octobre 2025. La recourante a du reste elle-même admis, dans le cadre de la présente procédure de recours, avoir consommé et conservé des stupéfiants pour le compte d'un tiers.

5.2 Au vu des graves soupçons pesant sur la recourante pour infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, portant sur des quantités de stupéfiants représentant plusieurs fois le seuil du cas grave, une condamnation apparaît hautement vraisemblable, tout comme la mise à sa charge de frais de procédure importants compte tenu de la durée et de la complexité de l'instruction. L'estimation de la recourante, selon laquelle ces frais demeureraient limités à quelques milliers de francs, ne saurait dès lors être suivie.

5.3 Certes, la recourante a fait valoir qu'elle exerçait une activité lucrative stable depuis plus de vingt ans auprès du même employeur et disposait d'un revenu confortable, de sorte qu'elle serait en mesure de s'acquitter des obligations pécuniaires susceptibles d'être mises à sa charge. Ces éléments doivent être pris en considération dans l'examen de la proportionnalité du séquestre, conformément à l'art. 268 al. 2 CPP, et tendent à relativiser le risque de non-recouvrement des seuls frais de procédure. Ils ne permettent toutefois pas, à eux seuls, de conclure à l'inutilité de la mesure litigieuse. En effet, le séquestre prononcé ne tend pas uniquement à garantir le paiement des frais de procédure, dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'à l'issue de la procédure, mais également l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice. Or, sous ce second angle, la situation professionnelle et les revenus réguliers de la recourante ne sont pas de nature à faire obstacle au séquestre de valeurs patrimoniales lui appartenant, pour autant que les conditions permettant d'envisager le prononcé ultérieur d'une créance compensatrice soient réalisées. Il convient dès lors d'examiner séparément si une telle perspective apparaît suffisamment vraisemblable au stade actuel de la procédure.

5.4 S'agissant précisément de la perspective d'une créance compensatrice, la recourante a certes contesté s'être livrée à un trafic de stupéfiants et en avoir retiré un chiffre d'affaires important. Ses propres déclarations ne permettent toutefois pas d'exclure, à ce stade de l'instruction, le prononcé ultérieur d'une telle créance. La recourante a en effet admis avoir vendu 144 grammes de cocaïne. À cela s'ajoute que 1 kilogramme et 124 grammes de cocaïne ont été découverts lors de la perquisition, soit une quantité considérable qui conforte, à ce stade, les soupçons d'une activité relevant du cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup. Si la quantité saisie ne permet certes pas, à elle seule, de déterminer l'existence ou l'importance

d'un avantage patrimonial effectivement réalisé par la recourante, la vente admise de 144 grammes de cocaïne rend en revanche vraisemblable qu'une partie au moins de l'activité reprochée ait généré des valeurs patrimoniales. Le montant exact de celles-ci, de même que la question de savoir si elles sont encore disponibles et susceptibles d'être confisquées en nature, relèvent de la poursuite de l'instruction et ne sauraient être définitivement tranchés au stade du présent recours. Il suffit en l'état de constater que, compte tenu de la vente admise et de l'ampleur du trafic faisant l'objet des soupçons, la possibilité qu'une créance compensatrice soit ultérieurement prononcée au sens de l'art. 71 al. 1 CP subsiste. Le maintien d'un séquestre destiné à en garantir l'exécution conformément à l'art. 263 al. 1 let. e CPP demeure ainsi justifié à ce stade, sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

- 5.5 S'agissant de l'argument tiré de l'acquisition de l'immeuble en 2001, respectivement en 2006, dans le cadre du partage consécutif à son divorce – soit antérieurement aux faits objet de la présente procédure –, il n'est pas déterminant. Le séquestre litigieux ne repose en effet pas sur l'art. 263 al. 1 let. d CPP en tant qu'il vise à garantir les frais de procédure et l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice. Dans ces deux hypothèses, l'absence de lien de connexité entre l'immeuble et les infractions poursuivies ne fait pas obstacle au séquestre. S'agissant plus particulièrement de la créance compensatrice, l'art. 263 al. 1 let. e CPP permet de séquestrer des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée indépendamment de leur provenance licite. L'origine et la date d'acquisition de l'immeuble sont dès lors sans incidence sur la légalité du séquestre prononcé à ce titre.
- 5.6 Il sied par ailleurs de relever que l'immeuble séquestré constitue une garantie patrimoniale substantielle en vue du recouvrement des frais de procédure et d'une éventuelle créance compensatrice. Permettre à la recourante d'en disposer librement, en particulier de l'aliéner, comporterait le risque que le produit de sa réalisation soit transféré ou rendu inaccessible aux autorités suisses. Une mesure moins incisive n'offrirait dès lors pas de garantie équivalente. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il convient en revanche de relever que la mesure litigieuse se limite à une restriction du droit d'aliéner l'immeuble et ne porte atteinte ni à son usage ni à sa jouissance, la recourante pouvant continuer à l'occuper. Elle n'affecte ainsi ni son minimum vital ni sa capacité à poursuivre son activité professionnelle. Dans cette perspective, la restriction litigieuse ne lui occasionne pas de préjudice concret particulier, dès lors qu'elle n'a elle-même fait état d'aucune intention d'aliéner le bien en question. Au regard de l'intérêt de l'État à préserver une garantie patrimoniale susceptible d'assurer le recouvrement de ses prétentions futures et du caractère limité de l'atteinte portée aux droits de la recourante, la mesure ordonnée par le Ministère public apparaît ainsi apte, nécessaire et proportionnée au sens étroit.
- 5.7 Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

6.

- 6.1 Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'400.00, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).
- 6.2 Dans la mesure où la recourante était représentée d'un défenseur d'office lors du dépôt du recours, l'indemnisation de celui-ci pour l'activité déployée durant la période couverte par le mandat d'office sera fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou le tribunal, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.
- 6.3 Pour l'activité déployée postérieurement à la fin du mandat d'office, aucune indemnité n'est allouée à la recourante. En effet, selon une jurisprudence bien établie, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1), de sorte que la recourante, qui succombe, ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

La Chambre de recours pénale décide :

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'400.00, sont mis à la charge de la recourante.
3. L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure.
4. Aucune indemnité n'est allouée à la recourante.
5. A notifier :
 - à la prévenue/recourante, représentée par M^e B. _____
(par courrier recommandé)
 - au Parquet général du canton de Berne (par coursier)A communiquer :
 - au Ministère public Jura bernois-Seeland, Procureur G. _____
(avec le dossier – par courrier recommandé)

Berne, le 19 août 2026

Au nom de la Chambre de recours
pénale
Le Président :

Bähler, Juge d'appel

La Greffière :

Metthez

Voies de recours

Un recours en matière pénale selon les art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) peut être déposé auprès du Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14) contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours doit respecter les exigences de l'art. 42 LTF.

Remarques :

Les envois par fax et par e-mail ordinaire ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la Cour suprême (www.justice.be.ch/coursupreme).

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (BK 25 570).